

CONDITIONS GENERALES DE VENTE Groupe All-over

1 - CHAMPS D'APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de plein droit à toutes ventes des produits suivants et/ou aux services suivants : Fourniture seule ou fourniture avec pose de films adhésifs, signalétique, enseignes, décors imprimés et prestations associés. La vente est réputée conclue à la date de réception de la commande par le Groupe All-over.

Préalablement à cette date, les présentes conditions de vente ont été mises à la disposition de l'acheteur, comme visé à l'article 33 de l'ordonnance n°86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée. Toute commande implique l'adhésion sans réserves aux présentes conditions générales de vente, qui prévalent sur toutes autres conditions, à l'exception de celles qui ont été acceptées expressément par le Groupe All-over. Le fait que Groupe All-over ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

2 – COMMANDE

Toute commande, pour être prise en compte, doit être passée par écrit ou communiquée par mail. Certaines prestations peuvent donner lieu à une demande d'acompte préalable. L'offre tarifaire de Groupe All-over se doit d'être tamponnée ou signée. A compter de la date de validation de la commande, celle-ci est réputée ferme et définitive.

3 – LIVRAISON

Le Groupe All-over se réserve le droit d'apporter à tout moment toute modification qu'il juge utile à ses produits et, sans obligation de modifier les produits précédemment livrés ou en cours de commande, il se réserve le droit de modifier sans avis préalable les modèles définis dans ses prospectus ou catalogues. Sauf conditions particulières expresses, la livraison des produits ou la prestation de services s'effectuera à l'adresse communiquée par l'acheteur. Les risques du bien commandé sont supportés par l'acheteur à compter de la date de livraison ou de l'intervention réalisée. Le délai de livraison ou de prestation de services est donné à titre indicatif et sans garantie. Le dépassement de ce délai ne peut donner lieu à aucune retenue ni indemnité, ni dommages et intérêts, ni annulation des commandes en cours. Toutefois, si 12 mois après la date indicative de livraison ou de prestations de services, ou après une mise en demeure restée infructueuse, le produit n'a pas été livré ou la prestation non réalisée, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra alors être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie; l'acheteur pourra obtenir restitution de son acompte à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages et intérêts. Le délai indiqué est en outre de plein droit suspendu par tout évènement indépendant du contrôle du Groupe All-over et ayant pour conséquences de retarder la livraison. En toute hypothèse, la livraison ou la prestation de services dans le délai ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de toutes ses obligations à l'égard du Groupe All-over. A compter de la livraison, les risques des produits sont transférés à l'acheteur.

4 – RÉCEPTION DES PRODUITS

L'acheteur doit vérifier à la réception la conformité des produits livrés aux produits commandés et l'absence de vice apparent. Aucune réclamation à l'encontre du Groupe All-over ne sera recevable en l'absence de réserves caractérisées et précises, formulées à ce titre par l'acheteur au jour de la réception des produits ou de la prestation sur le document de livraison ou de réception. En ce cas, les dits produits ne pourront plus être ni repris, ni échangés en application des dispositions de l'article 1642 du Code Civil. Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatées. Il devra laisser au Groupe All-over toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même, ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

En cas de vice apparent ou de non-conformité des produits livrés aux produits commandés relevés par l'acheteur au jour de la réception et dûment constatés par le Groupe All-over, le Groupe All-over s'oblige au remplacement des produits livrés par des produits neufs et identiques à la commande. Les frais occasionnés par la reprise et la livraison des nouveaux produits neufs.

5 – PRIX

Les produits sont fournis au prix en vigueur au moment de la passation de la commande. Les prix s'entendent nets, sont exprimés en monnaie légale et stipulés hors taxes.

Modalités de paiement : sauf autres modalités prévues expressément par les conditions particulières ou accord préalable, le prix de vente est payable au comptant à réception de la facture, net et sans escompte. Aucun escompte ne sera consenti si le règlement intervient antérieurement à la date fixée. En aucun cas, les paiements qui sont dus au Groupe All-over ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans accord écrit de la part du Groupe All-over. Tout paiement qui est fait au Groupe All-over s'impute sur les sommes dues quelle que soit la cause, en commençant par celles dont l'exigibilité est la plus ancienne.

En cas de retard de paiement, le Groupe All-over pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice toute autre voie d'action. A défaut de paiement, du prix à son échéance, le Groupe All-over pourra de plein droit résoudre la vente, 8 jours après une mise en demeure restée sans effet, sans préjudice de tout dommage-intérêts susceptibles d'être demandés par le Groupe All-over. Tout retard dans les paiements portera intérêts à un taux égal une fois et demi le taux légal. Toute poursuite contentieuse pour le recouvrement d'une créance entraînera, de plein droit, au titre de clause pénale, une majoration de 15% de la créance payée, outre les faits de justice éventuels. Les traites impayées à leur date d'échéance seront en outre, majorées, en cas de nouvelle présentation, des intérêts et frais occasionnés par leur retour et la nouvelle mise en circulation.

Facturation : le Groupe All-over établira, dès réception de la commande, un document de livraison ou de réception. Après livraison ou intervention, ce document sera utilisé pour établir une facture en double exemplaire dont un exemplaire sera délivré à l'acheteur.

6 – RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les produits sont vendus sous réserve de propriété. Le Groupe All-over conserve la propriété des produits jusqu'au paiement complet et effectif du prix par l'acheteur. En cas de défaut de paiement à son échéance, le Groupe All-over pourra revendiquer les produits et résoudre la vente, comme précisé ci-dessus. Les chèques et lettres de change ne sont considérés comme des paiements qu'à compter de leur encaissement effectif. Jusqu'à cette date, la clause réserve de propriété conservera son plein droit. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert, dès livraison, des risques des produits vendus. L'acheteur s'engage jusqu'à complet du paiement du

prix, à peine revendication immédiate des produits par le Groupe All-over, à ne pas transformer ni incorporer les dits produits, ni à les revendre ou les mettre en gage.

7 – GARANTIE – RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

1 Étendue, le Groupe All-over garantit les films adhésifs et la signalétique posés contre les risques de décollement, défauts d'installation ou craquelure apparente sur une période variant de 2 à 10 ans selon le type de produit et d'application. Toute autre garantie fait l'objet d'un accord écrit de la part du Groupe. 2 Exclusions : L'emploi de produits corrosifs ou de techniques de nettoyage inadaptées sur les éléments installés par le Groupe All-over annulent la garantie. Nous attirons votre attention sur le fait que la mise en œuvre du film adhésif sur des surfaces vitrées modifie les propriétés du verre en termes de brisabilité.

8 – JURIDICTION COMPÉTENTE

Toutes contestations seront à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce, dont dépend le siège social de Groupe All-over, même en cas d'appel en garantie ou de la pluralité de défendeurs.

CGV > LOCATION D'ESPACES PUBLICITAIRES :

1 – EMPLACEMENTS

Ils sont déterminés d'un commun accord entre le Groupe All-over et l'Annoncier ou son Agent : ils ne pourront donner lieu à aucune réclamation ultérieure.

La concession pour une durée déterminée d'un emplacement à un client ne donne jamais à ce dernier le droit de l'afficher ou d'y apporter lui-même une modification.

Un emplacement reste le domaine propre du Groupe All-over. En cas de location d'une seule face, celui-ci se réserve le droit de disposer du verso (sans aucun préjudice pour la face louée).

2 – MATERIEL

Le matériel des emplacements loués reste la propriété du Groupe All-over. Le matériel des emplacements vendus sera acquis au client seulement après encaissement des effets conformément à la loi du 12 mai 1980.

3 – MAQUETTE

La maquette est soit fournie par le client soit réalisée par Groupe All-over et acceptée par le client, dans ce dernier cas, elle reste la propriété de Groupe All-over.

4 – AFFICHAGE TEMPORAIRE

Les affiches nécessaires à l'exécution de l'ordre, augmentée de 5% pour l'entretien, devront parvenir au Groupe All-over huit jours avant la date de départ. Le non-respect de cette clause qui provoquerait un retard dans l'exécution de l'affichage non imputable au Groupe All-over, ne pourrait en aucun cas empêcher l'ordre de courir à dater de la date de départ convenue.

5 – SUPPRESSION DE LA PUBLICITE

Le client peut exiger la suppression de la publicité à condition d'en supporter les frais.

6 – RESPONSABILITES

Groupe All-over est seul responsable de la conformité des emplacements avec les lois en vigueur. Groupe All-over se trouve déchargé de toute responsabilité sur le contenu des messages publicitaires ; si ceux-ci ne sont pas conformes à la législation en vigueur, le client devra supporter les frais de suppression de la publicité, sans être dispensé du paiement convenu au Groupe All-over. Les cas suivants n'impliquent pas une rupture du présent contrat mais l'obligation pour le Groupe All-over de mettre à la disposition du client un emplacement équivalent :

- Infraction éventuelle entraînant l'abandon de l'emplacement.
- Cessation pour le Groupe All-over de la possibilité d'exploitation.
- Démolition ou invisibilité.

Au cas où le nouvel emplacement proposé par Groupe All-over ne conviendrait pas au client et si celui-ci en demande la suppression, un avoir au prorata temporis lui sera établi.

7 – PAIEMENT

Les règlements seront acceptés à la commande suivant les descriptions mentionnées aux conditions de règlement. Tout retard de paiement aux descriptions entraînera la production d'agios conformément à la loi du 31 décembre 1992 (Article 2). En cas de non-paiement d'un terme à son échéance et huit jours après une sommation de payer par lettre recommandée restée sans effet, le Groupe All-over pourra exiger le règlement de la totalité de l'ordre et de reprendre immédiatement possession et sans aucune formalité la libre disposition des emplacements. Dans ce cas, celui-ci aura droit au paiement d'un trimestre à titre d'indemnité, sans préjudice des sommes qui pourront lui être dues à la date de cette résiliation. Le Groupe All-over pourra, en outre, disposer immédiatement des emplacements faisant l'objet du présent ordre. En vertu de la loi du 12/05/1980, le transfert de propriété au profit de l'acheteur sera effectif au moment du règlement intégral des marchandises. Pénalités de retard égales à 18% annuel (loi 92 Article 1442). Pas d'escompte pour règlement anticipé.

8 – NOUVELLES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES OU FISCALES

Dans le cas où la législation sur la publicité serait modifiée, le présent ordre pourrait être résilié purement et simplement par le Groupe All-over et sans indemnité de part et d'autre, sauf remboursement, s'il y a lieu, de la part de la redevance afférente au temps de non-jouissance. Si de nouvelles taxes, impôts ou droits de timbres, etc venaient à frapper ce genre de publicité, ceux-ci seraient à la charge du client et viendraient s'ajouter à la somme fixée d'autre part.

9 – ANNULATION DES ORDRES

Avant résiliation : un ordre ne peut être annulé que pour raison de force majeure. Un acompte versé au Groupe All-over lors de la commande reste sa propriété à titre de dédit.

Après résiliation : un ordre ne peut être annulé, la facturation de la durée du contrat reste due dans son intégralité au Groupe All-over.

10 – EXPIRATION CONTRAT

Tout contrat de location d'espaces publicitaires arrivé à son terme est reconduit par tacite reconduction dans les mêmes conditions qu'à l'initial sauf dénonciation par l'une des parties trois mois au moins avant son expiration par lettre recommandée avec AR.

11 – LITIGES

En cas de contestation, le Tribunal du siège de l'entreprise est seul compétent.